

Avis complémentaire OAI sur le projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis sur les amendements parlementaires au projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel	2

1. Considérations générales

L'OAI a pris connaissance des amendements adoptés par la Commission parlementaire de la Culture le 7 décembre 2020.

Nous regrettons que nos remarques précédentes importantes, notamment en ce qui concerne la définition précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte à ce stade.

Nous renvoyons ainsi à notre précédent avis du 23 mars 2020⁽¹⁾.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par un groupe de travail OAI ad hoc, reprenant, entre autres, les délégués de l'OAI à la Commission des Sites et Monuments nationaux et au Comité de gestion du site Unesco « Luxembourg, vieux quartiers et fortifications ».

En italique : commentaires de l'OAI

En orange italique souligné : proposition générale de l'OAI

En orange souligné : propositions OAI spécifiques de modifications/ajouts par rapport au texte du projet de loi

3. Avis sur les amendements parlementaires au projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel

Amendement 1

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Amendement 2

Au nouveau point 18 de l'article 2, l'OAI se demande pourquoi les opérations archéologiques préventives sont limitées aux personnes morales.

Amendements 3 à 5

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Amendement 6

L'OAI accueille favorablement qu'une indemnisation du maître d'ouvrage soit prévue lors de la prolongation de la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

Une telle indemnisation devrait d'ailleurs être prévue dès la prescription d'opérations d'archéologie préventive.

En outre, il serait utile de prévoir également une indemnisation des autres acteurs liés contractuellement au maître d'ouvrage et qui sont également impactés par la prolongation du délai.

⁽¹⁾ Document parlementaire n°7473⁵

Amendements 7 à 89

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus ainsi que dans son avis antérieur du 23 mars 2020.

Luxembourg, le 8 juin 2021

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL
Président



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

